

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 120 DU 11 MAI 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 11 mai 2022 instituant un périmètre de la parade d'ouverture de la saison « LILLE 3000-UTOPIA » de protection à LILLE à l'occasion le samedi 14 mai 2022  
+ Annexe

## **SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT ET DU PROTOCOLE**

Arrêté préfectoral du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2022 accordant la médaille d'honneur du travail

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP 909288250  
05 mai 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP 912137429- Acte 2022-060  
22 avril 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP 911884658- Acte 2022-061  
22 avril 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP 911342038-Acte 2022-062  
26 avril 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP 891241895-Acte 2022-063  
27 avril 2022

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne  
SAP 910486844- Acte 2022-064  
27 avril 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté du 09 mai 2022 autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) sur le territoire du Nord  
+ Annexe

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à LILLE  
à l'occasion de la parade d'ouverture de la saison « LILLE 3000 - UTOPIA » le samedi 14 mai 2022**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté n° 1961 de Madame la maire de Lille du 6 mai 2022 réglementant l'espace public et autorisant l'occupation du domaine public à l'occasion de l'événement organisé par l'association « Lille 3000 » : grande parade d'ouverture « UTOPIA » ;

Vu le dossier établi par l'association « Lille 3000 » ;

Vu les relevés de conclusions des différentes réunions de préparation de l'événement «UTOPIA », notamment celle du 3 mai 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'association LILLE 3000 organise à LILLE, le samedi 14 mai 2022, à partir de 12h00, des festivités d'ouverture de la nouvelle saison culturelle dénommée « UTOPIA », sixième édition thématique de LILLE 3000, avec en particulier une grande parade qui déambulera de la gare Lille Flandres jusqu'au Quai du Wault et au boulevard de la liberté ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des opérations de mise en place de cette parade ;

Considérant que la grande parade sera suivie d'un spectacle pyrotechnique et de multiples festivités et concerts jusque 00h00 du matin, en particulier dans les secteurs du square Foch et de la place du Général de Gaulle ;

Considérant la concentration de spectateurs français et étrangers estimée à 300 000 personnes ;

Considérant la forte couverture médiatique de cet événement, comprenant notamment une retransmission télévisée nationale ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants à cette manifestation et lors de sa préparation eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : du samedi 14 mai 2022, 10h30, au dimanche 15 mai 2022, 01h00, est instauré un périmètre de protection dans le centre-ville de Lille à l'occasion la parade d'ouverture de la saison culturelle « UTOPIA », et des manifestations connexes de cet événement.

**Article 2** : les limites du périmètre figurent en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ce périmètre est en effet délimité par et inclut l'emprise des axes suivants :

- avenue Le Corbusier (côté pont d'Erfurt)
- place François Mitterrand
- allée St-Louis du Sénégal
- porte de Roubaix
- rue militaire
- boulevard Carnot
- rue Lepelletier
- rue du Curé de St-Etienne
- rue Esquermoise
- rue Poissonceaux
- place Schumann
- rue de la Baignerie
- rue du Quai
- Quai de Wault
- rue St-Martin
- square du Ramponneau
- façade de l'Esplanade
- esplanade du Champ de Mars
- avenue du 43<sup>e</sup> RI
- jardin Vauban
- rue Jacquemars Gielée
- place de Strasbourg
- rue Nationale
- boulevard de la liberté
- rue Jean Sans Peur

Des mesures de restrictions de la circulation et de stationnement des véhicules dans le périmètre sont définies par arrêté municipal :

- le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'itinéraire de la parade.
- l'accès des véhicules sera strictement interdit le temps de l'événement dans l'essentiel du secteur couvert par le périmètre de protection, en tout état de cause à l'intérieur de l'espace délimité par les 56 points de barriérage figurant dans le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'accès piéton au périmètre reste possible aux points habituellement utilisables. Les principaux points d'accès sont notamment les suivants :

- Avenue le Corbusier (pont d'Erfurt)
- Boulevard Carnot
- rue des Arts
- rue Lepelletier
- place Schumann
- façade de l'Esplanade/rue Négrier
- boulevard Vauban
- place de Strasbourg
- boulevard de la Liberté
- rue des Tanneurs/rue du Molinel
- avenue Willy Brandt
- stations de métro Gare Lille-Flandres et Rihour.

**Article 4 :** l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

**Article 5 :** l'ensemble riverains et les commerçants de la zone ont été avertis des restrictions mises en place au travers d'une communication réalisées par la Ville de Lille, par voie de presse, de communication via Internet et une diffusion dans toutes les boîtes aux lettres d'une documentation.

Un dispositif de laissez-passer est mis en place par la ville de Lille pour permettre aux intervenants devant impérativement accéder au périmètre de pouvoir le faire dans de bonnes conditions.

Un dispositif prévisionnel de secours conséquent est mis en place pour assurer la continuité du secours à personne dans l'ensemble du périmètre.

**Article 6 :** le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

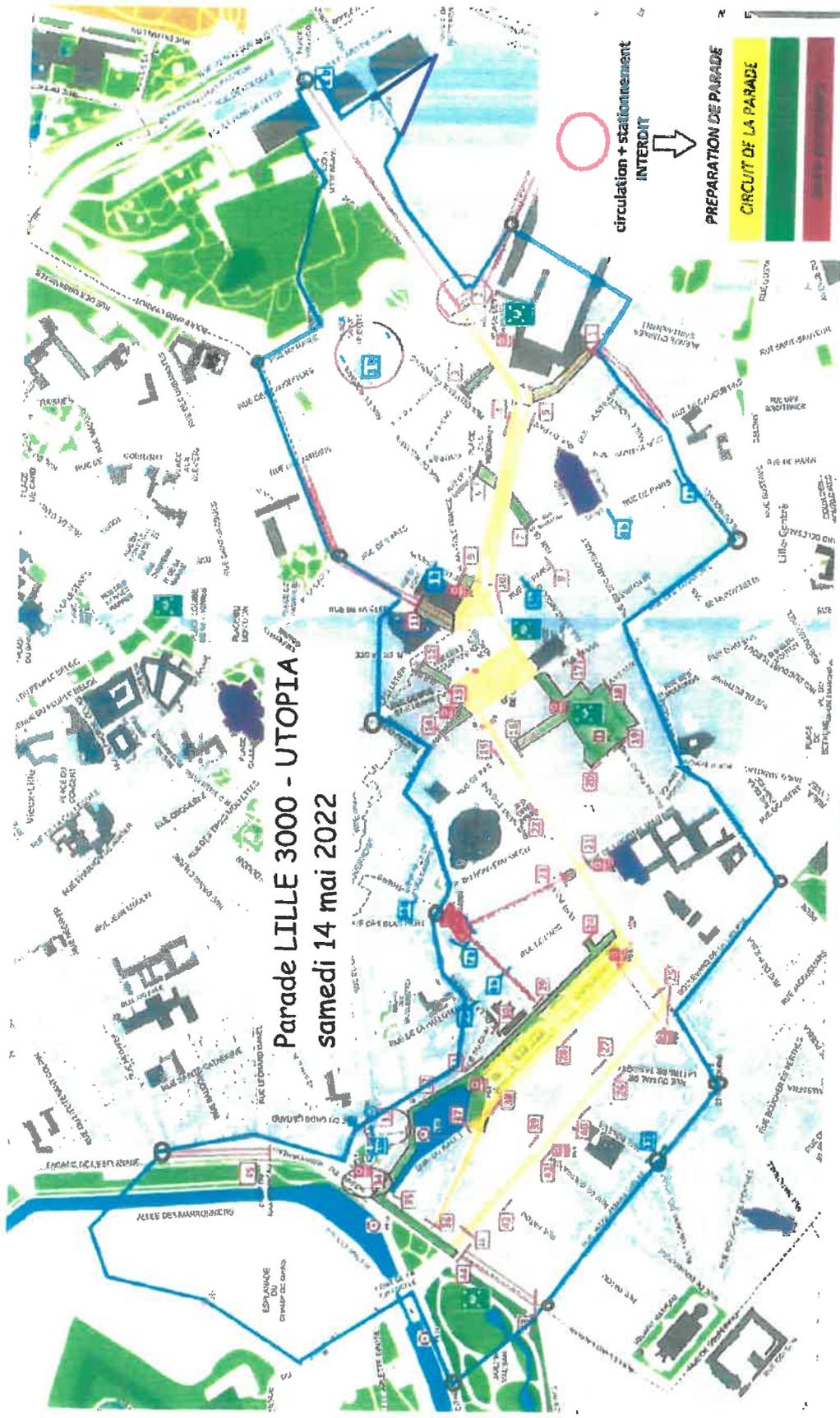
**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 11 MAI 2022

Le préfet,

Georges-François LECLERC





**Parade LILLE 3000 - UTOPIA  
samedi 14 mai 2022**

**Parade LILLE 3000 - UTOPIA  
samedi 14 mai 2022**

**ANNEXE**



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 10 mai 2022  
modifiant l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022  
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail**

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :**

**[pref-decorations@nord.gouv.fr](mailto:pref-decorations@nord.gouv.fr)**

**ou par courrier à  
Préfecture du Nord  
Service de la Représentation de l'État et du protocole  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques  
2, rue Jacquemars Gielée  
CS 20003  
59039 Lille cedex**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2022-105  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° 909288250**

**Siret : 909288250 00014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 25 janvier 2022 par Monsieur Thomas GADENNE en qualité de responsable pour l'organisme ALLOMAMY dont le siège social est situé 135 rue Edouard Vaillant – Bureau 2-7 - 59100 ROUBAIX

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme ALLOMAMY au 135 rue Edouard Vaillant – Bureau 2-7 - 59100 ROUBAIX, sous le numéro SAP 909288250.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- téléassistance et visioassistance

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 25/01/2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 05 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 912137429  
Acte 2022-060**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R. 7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Olivier DEZOOMER, dirigeant de l'entreprise individuelle DEZOOMER Olivier ayant pour enseigne «MAIN VERTE ET TOURNEVIS».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DEZOOMER Olivier enseigne «MAIN VERTE ET TOURNEVIS», sise 28 route de Coppenaxfort à BROUCKERQUE (59630) en tant que siège social, sous le n° SAP / 912137429 Acte 2022-060, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 911884658  
Acte 2022-061**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 6 avril 2022 par Madame LARUELLE Virginie, dirigeante de l'entreprise individuelle LARUELLE Virginie ayant pour enseigne «Ninie service à la personne»

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LARUELLE Virginie enseigne «Ninie service à la personne», sise 13 RUE SIMON TIBERGHIEU à TOURCOING (59200) en tant que siège social, sous le n° SAP / 911884658 Acte 2022-061, à compter du 6 avril 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 avril 2022  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Jules VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°**  
SAP / 911342038  
Acte 2022-062

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 4 avril 2022 par Madame Delphine DAMBRINE, dirigeante de l'entreprise individuelle DAMBRINE Delphine ayant pour enseigne «MAISON'NET».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DAMBRINE Delphine enseigne «MAISON'NET», sise 74 RUE EMILE VANDENBERGH BAT 74 C ETG 3 APT 31 à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 911342038 Acte 2022-062, à compter du 4 avril 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.  
**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 avril 2022

Par le préfet et par subdélégation

Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 891241895  
Acte 2022-063**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Tinhinane KHEFFACHE, dirigeante de l'entreprise KHEFFACHE Tinhinane ayant pour enseigne «prés-de-chez-vous».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise KHEFFACHE Tinhinane enseigne «prés-de-chez-vous», sise 679 AV DE LA REPUBLIQUE à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 891241895 Acte 2022-063, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Inclusion et Emploi**

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°  
SAP / 910486844  
Acte 2022-064**

**Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne**

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,  
PRÉFET du NORD,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 28 février 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jean François LACROIX, dirigeant de l'entreprise individuelle LACROIX Jean François ayant pour enseigne «LE BON SAMARITAIN ».

Article 1<sup>er</sup> – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LACROIX Jean François, enseigne «LE BON SAMARITAIN » sise 15 RUE DES JARDINS - RESIDENCE OPERA -APT 58 à LILLE (59800) en tant que siège social, sous le n° SAP / 910486844 Acte 2022-064, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

**Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Article 4 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif, et au ou à partir du domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 avril 2022  
Pour le préfet et par subdélégation  
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

**Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins d'inventaires par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) sur le territoire du département du Nord.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée par la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable en date du 26 avril 2022 de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 26 avril 2022 de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, dans le cadre de l'actualisation de son plan de gestion, a missionné la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) afin que soit réalisé un inventaire piscicole dans le marais du Val de Vergne sur le territoire de la commune d'HERGNIES ;

Considérant que la pêche électrique, à la nasse et au filet verveux à ailes n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature (MEPN) représentée par monsieur PAQUET Joël - 202, grande rue - 59100 ROUBAIX est autorisée à capturer des poissons et crustacés, à des fins d'inventaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**Article 2** - Les personnes qui interviendront dans ces pêches sont salariées de l'AAPPMA de Roubaix. L'équipe technique sera composée de :

- Benjamin LE CARRER (chargé de mission) - Chef de chantier, habilitation BE.
- Matthieu DAUTRICOURT (co-directeur)
- Emilien STEUX (technicien)
- Florentin FLAHAUT (technicien)
- Louis LALAU (technicien)
- Carla DENNE (Stagiaire)

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement de l'opération.

**Article 3** - La présente autorisation est valable jusqu'au 15 novembre 2022 inclus.

**Article 4** - Ces inventaires piscicoles auront lieu sur le territoire de la commune d'HERGNIES dans le marais du Val de Vergne sur les cours d'eau et plans d'eau suivants (cf. planches photographiques en annexes) :

Site n°1 : cours d'eau « la vergne blanche » sur les parcelles cadastrales 0121 et 0182

Site n°2 : 2 plans d'eau dits « étangs des poissons rouges » sur ces mêmes parcelles

**Article 5** - Les pêches seront pratiquées à l'électricité ainsi que par des techniques de pêche passives à l'aide de nasses à double entrée et de filets verveux simples à ailes. Les pêches à l'électricité seront pratiquées au moyen de matériels homologués et conformes à l'arrêté du 2 février 1989. Il s'agit d'appareils de pêche électrique type HERON<sup>®</sup> et AIGRETTE<sup>®</sup> de marque Dream Électronique.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir informé la mairie concernée par courrier et obtenu l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

**Article 6** - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie). Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons et crustacés capturés dans le cours d'eau « la vergne blanche » et les deux plans d'eau dits « étangs des poissons rouges » sur le territoire de la commune d'HERGNIES devront, après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés (biométrie), être relâchés dans ces mêmes cours d'eau et plans d'eau.

Les poissons, crustacés et amphibiens capturés appartenant aux espèces indésirables ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement ci-après listés, devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits sur place. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

**Poissons :**

Le poisson-chat (*Ameiurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*), les gobies à taches noires (*Neogobius melanostomus*) ; les pseudorasboras (*Pseudorasboras parva*) ; la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*).

**Crustacés :**

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

**Les espèces d'écrevisses autres que :**

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

**Grenouilles :**

**Les espèces de grenouilles autres que :**

grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; grenouille verte ou dite commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ; grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*) ; grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) ; grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) ; grenouille de Graf (*Pelophylax kl grafi*).

En cas de présence du gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), il conviendra de signaler leurs présences auprès de la Fédération du Nord pour la pêche.

**Article 7** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, [ddtm-sent@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-sent@nord.gouv.fr)), au service départemental du Nord de l'OFB (11, route Nationale, 59530 LOUVIGNIES-QUESNOY tél :03 27 49 70 54, [sd59@ofb.gouv.fr](mailto:sd59@ofb.gouv.fr)) et la fédération du Nord pour la pêche (7-9, chemin des Croix, BP 50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, [contact@peche59.com](mailto:contact@peche59.com)).

**Article 8** - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental du Nord de l'OFB, la fédération du Nord pour la pêche et la direction régionale Hauts-de-France de l'OFB (56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS CEDEX 1, tél : 01 45 14 36 00, [dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr](mailto:dr.hauts-de-france@ofb.gouv.fr)) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

**Article 9** - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 10** - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11-** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 12** - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, monsieur le maire d'HERGNIES, le chef du service départemental du Nord de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA de ROUBAIX, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 09 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer,  
Pour la responsable du service  
eau, nature et territoires,



Hélène SOLVES

## ANNEXES

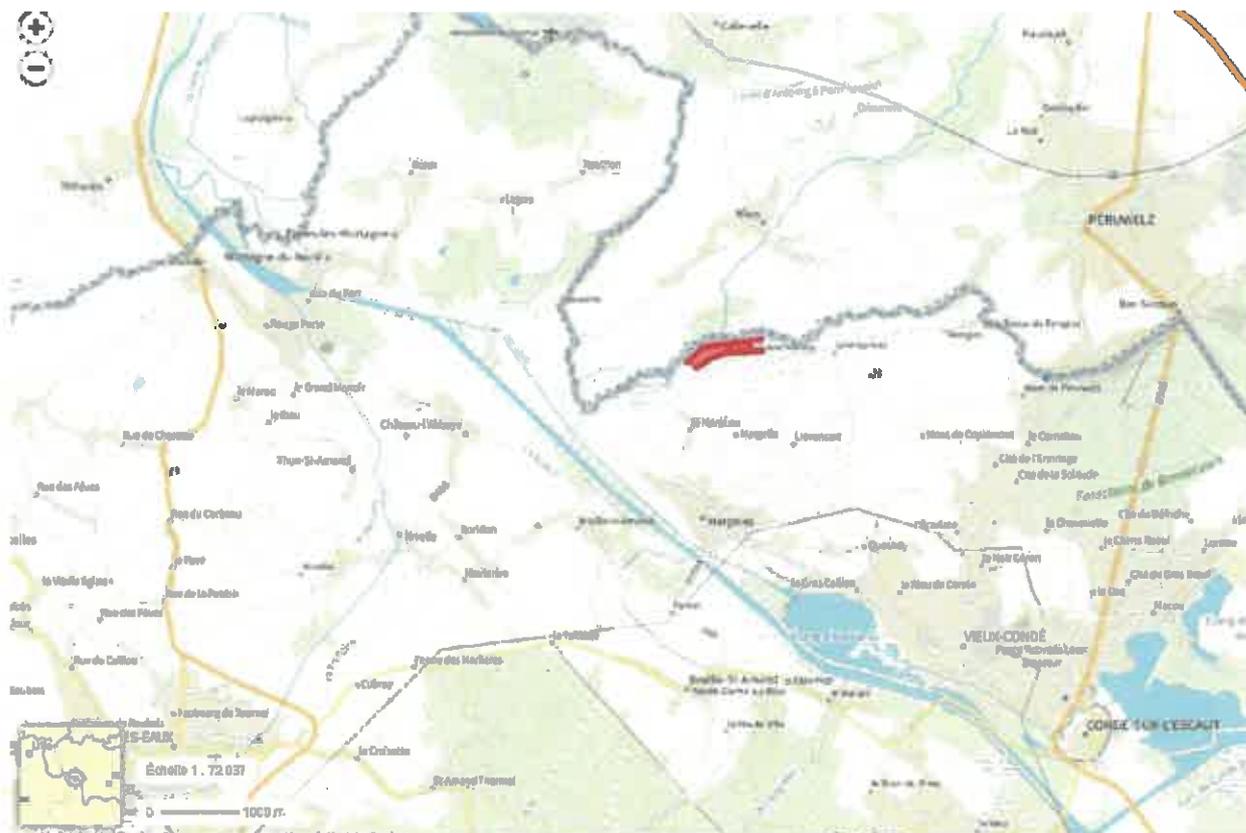


Figure 1: Cours d'eau et plans d'eau d'étude (en rouge)



Figure 2: Zoom sur le secteur d'étude (en rouge)

